

142 CONSULTING

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 1000 euros
Siège social : 14 Rue Bausset 75015 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

Mis à jour le 01/01/2025

TITRE I

FORME - OBJET - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - DÉNOMINATION

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement forme une société à responsabilité limitée (la « **Société** ») régie par les présents statuts, le Code de commerce et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (la « **Loi** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- toutes prestations intellectuelles de conseil, de formation, d'assistance dans les domaines de la mise en œuvre, l'évolution et l'utilisation de produits, systèmes et logiciels informatiques, réseaux et de télécommunications, et notamment la planification et la conception de systèmes de réseaux et télécommunications intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ;

- toutes prestations intellectuelles de conseil, de formation, d'assistance dans les domaines de la stratégie, de l'organisation, du management et des compétences des entreprises ;

2. la conception, la fabrication, le développement, l'édition, la commercialisation par la vente, la location ou tous autres procédés de produits informatiques, micro-informatiques, réseaux, télécommunications, électroniques tant matériels que immatériels, ainsi que de logiciels, solutions et programmes informatiques ;

3. la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

4. la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement ;

5. toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

6. L'objet social ci-dessus pourra être réalisé en direct ou par sous-traitance.

ARTICLE 3 - DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14 Rue Bausset 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du gérant habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **142 CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » ou, en cas de pluralité d'associés « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL ».

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apport en numéraire

L'Associé Unique, soussigné, fait apport à la Société pour sa constitution, de la somme de : 1000 euros (mille €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de : 1000 (mille) parts sociales d'un (1) euro chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1000 (mille) euros, divisé en 1000 (mille) parts sociales d'une valeur nominale de 1 (un) euro, toutes de même catégorie et libérées intégralement, numérotées de 1 à 1000 et attribuées à Pascal Paquete.

ARTICLE 8 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts sociales s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification ou l'acceptation peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

La cession entre associés est libre et n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société, y compris le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant d'un associé, ou tout nantissement de parts sociales au profit de l'une quelconque des personnes susvisées doit être autorisé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales (l'associé cédant pourra participer au vote) et constatées par un écrit. La cession ou le nantissement ne sera opposable à la Société qu'après avoir été accepté par elle dans un acte authentique ou lui avoir été notifié selon les modalités prévues par la Loi. La cession ou le nantissement ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité prévues par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession ou de transfert de parts sociales à des tiers non associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou par tout autre moyen, notamment apport en société, apport partiel d'actif, fusion ou scission.

La cession et le nantissement des parts appartenant à l'associé unique seront libres jusqu'à ce que la Société comprenne une pluralité d'associés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix de cession envisagé.

ARTICLE 9 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et à chacun des associés, ou à l'associé unique, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les huit jours de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, ou l'associé unique, afin de délibérer sur le projet de nantissement ou consulter le ou les associé(s) par écrit.

En cas de pluralité d'associés, la décision doit être prise à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois suivants la notification du projet de nantissement.

Le consentement de la Société ou le défaut de réponse dans le délai de trois mois ci-dessus emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à moins que la Société ne décide de

racheter ces parts sans délai après leur adjudication ou attribution et de réduire corrélativement son capital.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction égale des bénéfices et de l'actif social en proportion de la quotité de capital qu'elle représente.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du ou des apports effectués.

Les associés ont la faculté de donner à bail leurs parts sociales conformément aux dispositions des articles L.239-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières, néanmoins la Société pourra conformément à la Loi émettre des obligations.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de l'associé unique ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les modalités et conditions de ces avances, et notamment leur rémunération et leurs conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

TITRE III
GÉRANCE - CONTRÔLE

ARTICLE 14 - NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

La Société est dirigée par un ou plusieurs gérants. Les gérants sont des personnes physiques, associées ou non, nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés pour une durée fixée au moment de la nomination. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Tout gérant jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs réservés par la loi aux associés.

Tout gérant peut déléguer une partie de ses pouvoirs à quelque tiers que ce soit, y compris aux employés de la Société.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables, conformément au droit commun, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Conventions interdites. Il est interdit aux gérants et aux associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également (a) aux représentants légaux des personnes morales associées (b) aux conjoints, ascendants et descendants de chaque gérant, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées (c) ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions réglementées. Les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des gérants ou associés, ainsi que les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société, sont soumises aux dispositions suivantes.

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, le gérant doit aviser celui-ci des conventions susvisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice sont également portées à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant associé ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique, la convention conclue avec celui-ci est seulement mentionnée au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et pour l'associé contractant de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - NATURE DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signées par lui.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de cessions ou de nantissements de parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité en cas de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou par actions simplifiée, en cas de changement de nationalité de la Société ou en cas d'augmentation des engagements des associés ;
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit de statuer sur l'agrément de cessions ou de nantissements de parts visé à l'article 9 ci-dessus ;

- A la majorité des deux tiers des parts sociales pour les autres décisions extraordinaires, sauf pour les décisions que la Loi autorise à la majorité des parts sociales.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, tous les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 20 - FORMES DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE ANNUELLE

Les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur, soit en assemblée ou par consultation écrite, soit par décision unanime des associés formalisée par acte sous seing privé ou notarié.

La décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective ordinaire des associés statuant sur les comptes sociaux, est obligatoirement prise en assemblée générale réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Convocation - Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple et/ou courriel électronique par la gérance ou, éventuellement, par le Commissaire aux comptes, au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. La convocation pourra toutefois être faite verbalement si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou représentant au moins le quart des associés peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Ordre du jour - L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation conformément aux lois et règlements en vigueur. L'ordre du jour figure obligatoirement dans la lettre de convocation.

Participation aux décisions et nombre de voix - Tout associé a le droit de participer aux décisions sociales et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Représentation - Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une assemblée ainsi que pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée - L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants associé(s).

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ÉCRITES ET DÉCISIONS PAR ACTES SOUS SEING PRIVÉS OU NOTARIÉS

En cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ces derniers par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse à la Société dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Au cours de ce délai, les associés peuvent exiger de la gérance toute explication complémentaire qu'ils jugent utile ou nécessaire.

Les décisions unanimes des associés formalisées par acte sous seing privé ou notarié sont établies par la signature de chaque associé ou leur représentant respectif.

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Procès-verbal d'assemblée générale - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le ou l'un des gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite ou de décision par acte sous seing privé ou notarié, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ou un original de l'acte formalisant la décision unanime des associés.

Registre des procès-verbaux - Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu conformément à la réglementation applicable.

Copies ou extraits des procès-verbaux - Les copies ou extraits des procès-verbaux ne peuvent être certifiés conformes que par le gérant.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et clôturera au 31 décembre 2020.

ARTICLE 25 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné dans l'annexe.

Le gérant établit, conformément à la loi, un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve conformément au paragraphe précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société sera dissoute, sans autre décision ou procédure, par l'arrivée de son terme, la réalisation ou l'extinction de son objet social ou en cas de survenance de tout cas de dissolution visé par la loi et les règlements en vigueur.

Le terme de la Société pourra être prorogé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

La dissolution anticipée de la Société pourra être prononcée, à tout moment, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Ouverture de la liquidation - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf si la loi ou les règlements applicables en disposent autrement. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

Les fonctions du gérant prennent fin suite à la dissolution de la Société.

Désignation des liquidateurs - L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions. Ce mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la période de liquidation.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les conditions de droit commun.

Pouvoirs du ou des liquidateurs - Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif et répartir le solde disponible.

Clôture de la liquidation - Partage - Le produit net ou les actifs subsistant à l'issue de la liquidation sont, selon le cas, attribués à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, répartis entre ces derniers au prorata du nombre de parts leur appartenant.

TITRE VII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, ou entre les associés eux-mêmes, relatives aux affaires sociales ou découlant de l'interprétation des présents statuts, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.

TITRE VIII **AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS -** **NOMINATION DU PREMIER GÉRANT – PUBLICITÉ – OPTION FISCALE**

ARTICLE 30 - AUTORISATION ET REPRISE D'ENGAGEMENTS

L'associé unique donne pouvoir, avec faculté de substitution, au premier gérant nommé, d'effectuer au nom de la Société toute démarche préalable ou préparatoire à son activité.

Le premier gérant désigné est notamment autorisé à :

- Acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaire à l'activité de la Société ;
- Ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
- Prendre tout contact et effectuer toute prospection et prestation nécessaire à l'activité de la Société ;
- Procéder au dépôt à l'INPI de toutes marques ;

- Signer tout contrat de domiciliation de la Société ;
- Effectuer toute démarche auprès des services administratifs ; et
- Plus généralement, effectuer toute démarche et opération nécessaire au démarrage de l'activité de la Société.

L'associé unique approuve les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils figurent en annexe aux présents statuts.

Ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

L'associé unique décide de nommer en qualité de premier gérant de la Société et pour une durée indéterminée :

Monsieur Pascal Paquete, né(e) le 07/04/1985 à Abidjan (99), et demeurant au 25 Avenue De La Republique, 78500 Sartrouville .

ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

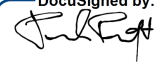
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 - OPTION FISCALE

En application des dispositions du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Paris, le 01/01/2025

En autant d'exemplaires que nécessaire.

DocuSigned by:

39F7D667F183441...

Pascal Paquete

Gérant

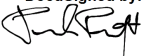
ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Pascal Paquete, agissant en qualité de Gérant de la société 142 CONSULTING, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

(La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et les frais afférents seront portés au compte courant de l'Associé Unique les ayant engagés)

Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale - Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR - Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

DocuSigned by:

39F7D667F183441...

Pascal Paquete

142 CONSULTING
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1000 (mille) euros
Siège social : 14 Rue Bausset 75015 Paris

SOUSCRIPTEUR UNIQUE

Capital : 1000 (mille) euros
Nombre de parts sociales : 1000 (mille)
valeur nominale : 1 (un) euro
la totalité des 1000 (mille) parts sociales sont intégralement libérées à la souscription.

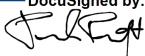
Souscripteur unique

Parts sociales

Monsieur Pascal Paquete
25 Avenue De La Republique, 78500 Sartrouville1000 (mille) parts sociales

TOTAL.....1000 (mille) parts sociales

Fait à Paris, le 01/01/2025

DocuSigned by:

39F7D667F183441...

Pascal Paquete
Gérant